



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services bancaires

Question écrite n° 14210

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie quelle est la valeur juridique de la charte signée entre les établissements de crédits et La Poste. Celle-ci prévoit une information préalable à tout changement tarifaire et la possibilité de fermer un compte sans frais en cas de désaccord. Nombreux sont ceux qui estiment qu'une charte, n'étant pas une loi, est d'application limitée, n'engageant que ses signataires, ce qui n'était pas le cas des dispositions de la loi 2001-1168, dites loi Murcef, dont l'article concernant cette réglementation a été suspendu (25 novembre 2002). Il souhaite qu'une clarification soit établie tendant à une juste protection, juridiquement fondée, des consommateurs.

Texte de la réponse

Le 25 novembre 2002, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement de suspendre pour dix-huit mois les dispositions de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) relatives à l'établissement des conventions de compte. Dans le même temps, il a demandé aux établissements de crédit et à La Poste de s'engager à respecter les principes de contractualisation et de transparence tarifaire définis dans la loi. Une charte d'engagement relative aux conventions de compte visant à renforcer les droits des consommateurs a ainsi été signée le 9 janvier 2003 par le président de la fédération bancaire française et par le président de La Poste, en présence du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Dans cette charte, les établissements de crédit et La Poste ont pris l'engagement de proposer gratuitement à leurs clients des conventions de compte écrites précisant la nature et le tarif des prestations fournies. Pour les nouveaux comptes, une convention est systématiquement proposée aux clients depuis le 28 février 2003. Pour les comptes déjà ouverts, les clients pourront obtenir une convention sur simple demande, à partir du 30 avril 2003 au plus tard. La suspension ne concerne pas les autres dispositions de la loi MURCEF, notamment celle relative à la possibilité pour tout client de rompre sans frais les relations avec sa banque en cas de modification substantielle de la convention en fixant les conditions. Ainsi, aux termes de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, tout client pourra obtenir gratuitement la clôture ou le transfert de son compte dans le cas où il contesterait une proposition de modification substantielle de sa convention. La jurisprudence civile considère qu'une modification est substantielle dès lors qu'elle est de nature à affecter l'économie générale de la convention et à remettre en cause le consentement donné par le client au moment de sa conclusion. En tout état de cause, il appartiendra aux tribunaux d'apprécier au cas par cas le caractère substantiel ou non des modifications que les établissements de crédit apporteront aux conventions conclues avec leurs clients.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14210

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1942

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2973